

Montréal, le 17 décembre 2021

Par dépôt électronique (SDÉ)

À : Tous les participants

Objet : Demande relative au dossier générique portant sur l'allocation des coûts et la structure tarifaire d'Énergir
Dossier R-3867-2013 Phase 2, sujet B, volets 1B et 2

Dans sa décision [D-2021-157](#) portant sur le dossier mentionné en objet, la Régie de l'énergie (la Régie) demande à Énergir de tenir une séance de travail le 21 décembre 2021 afin de présenter la preuve déposée en soutien de sa demande relative au volet 2.

Considérant que la participation à la séance de travail du 21 décembre 2021 requiert une préparation préalable, la Régie autorise un montant forfaitaire de 800 \$ par demi-journée, soit la balise prévue au [Guide de paiement des frais 2020](#).

Dans sa lettre déposée comme pièce [C-ROEE-0192](#), le ROEE propose la participation d'un expert pour les enjeux de l'interfinancement et demande à la Régie d'autoriser un tarif horaire de 400 \$ pour sa participation. De plus, l'intervenant demande à la Régie de faire le nécessaire pour la traduction des pièces pertinentes et l'interprétation simultanée pour la séance de travail et l'audience.

Dans sa lettre de commentaires déposée comme pièce [B-0671](#), Énergir conteste la nécessité que le ROEE soit accompagné d'un expert pour l'étude du volet 2 de la phase 2B. Énergir soumet que le constat de la Régie formulé dans sa décision [D-2021-003](#) à l'effet que la participation d'un expert pour l'examen de l'interfinancement ne requerrait pas de retenir les services d'un expert, est toujours aussi valable aujourd'hui.

À l'instar d'Énergir, la Régie est d'avis que ses conclusions présentées aux paragraphes 63 et 65 de sa décision [D-2021-003](#) sont toujours valables. La Régie réitère que l'ampleur des sujets d'examen du volet 2 de la phase 2B ne requiert le recours aux services d'un expert. Conséquemment, la Régie ne retient pas la proposition du ROEE quant à la participation d'un expert ni sa demande relative à la traduction.

En ce qui a trait au dépôt des réponses à la demande de renseignements (DDR) n° 5 de la Régie portant sur le volet 1B, Énergir demande un délai jusqu'au 14 janvier à 16 h. Elle soumet qu'en raison, notamment, des nombreux dossiers monopolisant présentement les équipes concernées, de la fin du trimestre financier et du congé des Fêtes, elle ne sera pas en mesure de déposer ses réponses dans le délai imparti, soit au plus tard le 5 janvier 2022.

La Régie accorde un délai jusqu'au **17 janvier à 12 h** pour le dépôt des réponses d'Énergir à sa DDR n° 5.

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments distingués.

(S) Véronique Dubois

Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/ml